



Département de MAINE-ET-LOIRE

Agglomération du Choletais

REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA TESSOUALLE

Hôtel d'Agglomération du Choletais

Lieu de la concertation : Hôtel d'Agglomération
Direction de l'Aménagement
BP 62111
49321 CHOLET

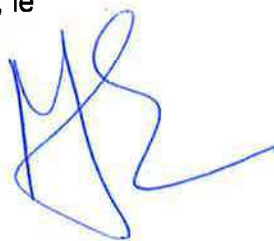
Registre de concertation du public

Concertation préalable à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Tessoualle.

En exécution de la délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais, en date du 21 septembre 2020 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de La Tessoualle et fixant les modalités de la concertation, je soussigné, Monsieur Alain PICARD, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, ai ouvert ce jour le présent registre coté pour recevoir les observations du public concernant la procédure susmentionnée.

À CHOLET, le

Signature :



Extraits réglementaires

Article L.103-2 du Code de l'urbanisme

Fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.

Article L.103-3 du Code de l'urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L.103-6 du Code de l'urbanisme

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Articles L.600-11 du Code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L.103-2 et L.300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L.103-1 à L.103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L.103-3 ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

